



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70.2022.12.22.00003

en date du 22 - 12 - 2022

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de
Frasne-le-Château**

SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- l'arrêté n° 2020/397 du 21 août 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-31-00007 en date du 31 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Frasne-Le-Château ;
- la demande déposée le 29 mai 2020 et complétée le 27 avril 2021 par la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW, intégrant une demande de défrichement de **1,3332 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Frasne-Le-Château et complété ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 24/12/2021 ;
- l'avis favorable du Ministre de la défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État, du 9 septembre 2020 ;
- l'avis favorable de l'ONF du 30 juillet 2020 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 29 septembre 2020 ;
- l'avis de Météo France en date du 22 juillet 2020 ;
- l'avis du service biodiversité de la DREAL en date du 23 octobre 2020, complété le 9 juin 2021 ;
- l'avis de la mission régionale climat, air, énergie de la DREAL en date du 10 août 2018 ;
- l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2020 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 13 octobre 2020, complété le 1^{er} juin 2021 et le 28 octobre 2022 ;
- l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 4 septembre 2020, complété le 28 mai 2021 ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 30 août 2022 ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;

- les observations produites par la société SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU le 12 août 2022 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés ;
- le rapport du 23 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le rapport du 17 octobre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Monts de Gy ;
- le plan du projet et ses versions modificatives ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21/10/2022 ;
- les observations du demandeur transmises par courriel du 26 octobre 2022 et du 15 décembre 2022 sur le projet d'arrêté modifié,

CONSIDÉRANT

- que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle ;
- la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne, et de 23 % pour la France en 2020 ;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et à 40 % au moins de la production d'électricité ;
- que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;
- que la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 rehausse l'objectif de puissance installée pour l'éolien terrestre à 24,1 GW en 2023 et fixe un nouvel objectif compris entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 ;
- que le tribunal administratif de Paris a récemment constaté que « les objectifs que s'est fixés l'État n'ont pas davantage été atteints » en ce qui concerne « l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie » (TA Paris, 3 février 2021, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976) ;
- que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos, qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;

- les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment les éoliennes, susvisés ;
- que le projet éolien de Frasne-Le-Château vise une production électrique annuelle propre et durable de 47 GWh ce qui correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 22 000 personnes ;
- que le projet éolien de Frasne-Le-Château contribue également à une réduction de la vulnérabilité des biens, des personnes et de la biodiversité face aux effets indirects du dérèglement climatique ;
- que le projet éolien de Frasne-Le-Château participe au développement économique local lors des phases d'études, de construction et d'exploitation en faisant appel à des entreprises locales ;
- que la production estimée du parc éolien de la SAS parc éolien de Frasne-Le-Château contribue ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 29 mai 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que le parc se situe à proximité d'une cavité à chiroptères d'importance majeure et que les mâts sont implantés en milieux boisés ou en lisières et qu'il convient d'appliquer des mesures de bridage et de suivi spécifiques de façon à surveiller et à garantir l'absence d'impact sur les populations locales de chauves-souris ;

- que le Minioptère de Schreibers n'a été mis en évidence que de manière accidentelle sur la zone d'étude, malgré une forte pression d'inventaire et que dans ces conditions l'impact sur la colonie de la Baume noire peut être considéré comme négligeable ;
- que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé et par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages causés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux, de brider toutes les éoliennes en période de forte activité de chiroptères et de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018 ;
- que l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à des impacts résiduels nuls à faibles, soit non significatifs, et ne sont pas de nature à remettre en question le bon état de conservation des taxons concernés ;
- que la trame verte ne sera pas impactée par le projet du fait du caractère très ponctuel de l'implantation des éoliennes qui n'est pas de nature à remettre en question les déplacements de la faune terrestre ;
- que la trame bleue ne sera pas impactée, le projet n'impactant aucun point d'eau, cours d'eau ou fossé ;
- que l'emprise du parc sur les déplacements migratoires de l'avifaune reste limitée, seuls des impacts résiduels non significatifs subsisteront après l'application des mesures de réduction ;
- que le projet éolien de Frasn-le-Château n'occasionnera pas de rupture des continuités écologiques ;
- que les habitats concernés par le projet (boisements matures mais aussi plantation de résineux et taillis d'intérêt moindre) sont par ailleurs suffisamment disponibles aux environs immédiats de ce dernier pour permettre aux espèces perturbées de se reporter sur des milieux équivalents à ceux perdus.
- qu'aucun site de reproduction pérenne ne sera altéré par le projet (mares) ;
- que les mesures d'évitement de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, proposées par l'exploitant et imposées dans le présent arrêté sont nécessaires et suffisantes pour rendre acceptable l'impact du projet sur la biodiversité, notamment s'agissant de l'avifaune et des chiroptères ;
- que eu égard à l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;
- le nombre réduit d'éoliennes, leur éloignement et leur covisibilité le plus souvent limitée ou nulle avec la plupart des monuments historiques ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve ni recommandation dans sa conclusion du 30 août 2022 pour la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU ;
- que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du projet éolien de Frasn-le-Château, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
 - o les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
 - o la mise en place d'îlots de sénescence et la pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux cavernicoles en mesures de réduction ;
 - o un suivi spécifique des chiroptères et de certaines espèces d'oiseaux ;
 - o un suivi en phase travaux par un hydrogéologue ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.512-1 et L.181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU, dont le siège social est situé 5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	x	y		
E1	915502.893	6713688.68	8 section A	Frasne-Le-Château
E2	915787.322	6713381.512	7 section A	Frasne-Le-Château
E3	916038.977	6713123.695	7 section A	Frasne-Le-Château

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	x	y		
E4	916292.661	6712886.581	8 section A	Frasne-Le-Château
E5	916552.176	6712645.862	8 section A	Frasne-Le-Château
Postes de livraison double	916331.7192	6712890.628	7 section A	Frasne-Le-Château

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m Diamètre du rotor : entre 130 et 150 m Hauteur du mât : 125 m Puissance totale installée en MW : entre 15 et 21 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **483 268,86 euros** :

$$M_{\text{initial}} = 5 * (50\,000 + 25\,000) * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)]$$

Index n = 129,1 (indice TP01 juil 2022)

Index 0 = 102,1807 (indice TP01 base 20)

$$M = 5 * 75\,000 * (129,1 / 102,1807) * (21 / 20,6) = 5 * 75\,000 * 1,263448 * 1,02 = 483\,268,86 \text{ Euros}$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie. Ainsi la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics ou privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après les travaux.

L'entretien des plate-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 50 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit et une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil	> 10°C	Inférieure à 6 m/s

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	15 avril au 15 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection de l'avifaune

Les éoliennes sont équipées d'un système de détection en temps réel des oiseaux en vol couplé à un module d'effarouchement et d'arrêt temporaire du rotor en cas d'inefficacité de l'effarouchement.

Ce dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes E1 à E5 et être mis en œuvre en période de migration pré-nuptiale soit du 15 février au 15 mai.

Article 2.3.3 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol; et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude prévoit des sondages piézométriques afin de connaître la situation des fondations et tranchées à concevoir au regard de la nappe. Dans le cas où des risques de drainage ou de mise en communication avec la nappe seraient identifiés, les préconisations qui seront émises devront être strictement suivies par l'exploitant.

Article 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.1.1 – Mesures d'évitement

Les travaux de déboisement et de défrichage susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les terrains devant être décapés et susceptibles de recueillir l'avifaune nicheuse seront décapés entre le 1^{er} octobre (année n) et le 28 février (année n+1), en dehors des périodes de nidification.

Article 2.4.1.2 – Mesures de réduction

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés au moment du défrichage ou du déboisement des emprises. Une inspection de ces arbres, à la caméra thermique, doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris. Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé.

Au moins 6 gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et 6 nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être installés avant les travaux de déboisement et avant le début de la période de reproduction (avant le 15 mars).

L'accès au chantier doit être interdit au moyen de bâches (ou filet) à amphibiens disposés sur un linéaire de 6500 mètres de part et d'autre de tous les secteurs concernés par le passage d'engins. Des dispositifs de capture doivent être disposés le long des bâches (ou des filets) de manière à procéder au sauvetage des individus présents à l'intérieur de l'emprise du chantier et les évacuer. La bâche (ou le filet) doit être érigé sur une hauteur d'environ 50 cm, avec une partie enterrée d'au moins 10 cm. L'imperméabilité du dispositif doit être contrôlée quotidiennement.

L'exploitant doit mettre en place, un réseau d'arbres sénescents composé de très gros bois ou de gros bois. Les îlots de sénescence doivent représenter une surface d'au moins 3 ha. Dans tous les cas, ce réseau doit être éloigné d'au moins 500 m du parc et d'au moins 300 m d'autres infrastructures potentiellement mortifères pour la faune (voies de circulation importantes) dans une zone permettant une fonctionnalité écologique. Ces îlots, les gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et les nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être garantis par un bail emphytéotique ou un contrat d'obligation réelle environnementale ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, pour une durée de 30 ans.

Article 2.4.1.3 – Mesures d'accompagnement

L'exploitant assure une gestion écologique du site « Sur les Alouettes » par un conventionnement tripartite ou un contrat ORE entre l'exploitant du parc, le propriétaire de la parcelle et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté. La gestion doit notamment être favorable au Triton crêté, au sonneur à ventre jaune, à l'Agrion de Mercure, au Cuivré des marais, à la Cordulie à tâches jaunes et à l'Épipactis des marais.

L'exploitant assure la restauration d'un maillage de haies et de plantations de fruitiers haute-tige sur des parcelles éloignées d'au moins 500 m du parc et d'au moins 300 m d'autres infrastructures potentiellement mortifères pour la faune (voies de circulation importantes).

L'exploitant met en place une bourse aux arbres afin de proposer, aux riverains du hameau de la Montbleuse (le plus proche du projet) et aux habitations isolées les plus proches dans un rayon de 2km, des plants d'arbres et d'arbustes hauts afin de densifier la végétation autour de leur habitation.

Article 2.4.2 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet.

Ce plan de circulation devra être transmis six mois avant le début des travaux en justifiant que le chemin du Bois de Frasne-le-Château est la desserte principale (complétée par une voie de 400 mètres supplémentaires dans le cadre de l'acheminement des éoliennes sur leur lieu d'implantation) et que les ouvrages existants ne seront pas utilisés en l'état si la charge à l'essieu des engins de transport est susceptible de porter atteinte aux ouvrages.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.4 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.5 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.6 – Nuisances sonores

Les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20h00 et 7h00 du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés, en application de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône, durant les travaux.

Article 2.5 - Autres mesures

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. Ce plan de bridage acoustique devra être détaillé avant la mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptères

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères, et arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10, n+15 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Le suivi de la mortalité doit être réalisé à raison d'un passage par semaine de la semaine 1 à 19 et de la semaine 44 à 52 et de deux passages par semaine de la semaine 20 à la semaine 43. Ce contrôle de la mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, du 15 mai au 15 octobre, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et au sol sur au moins deux des mâts du parc, aux années n+1, n+2 et n+3.

Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage.

Le suivi de l'activité des oiseaux et des chiroptères est complété par un suivi de l'occupation des nichoirs artificiels et des gîtes artificiels.

Un suivi spécifique est réalisé pour les espèces Milans royal et noir, Busard des roseaux et Cigogne Noire en période de reproduction en N+1, N+3, N+10 et N+20.

Le suivi de la flore et des habitats doit comprendre un bilan phytosociologique des zones perturbées à réaliser à n+5.

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier.

Titre III Dispositions particulières

Article 3.1 - Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation pour la commune de Frasne-le-Château, sera communiqué à la préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.2 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article 3.2.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

Article 3.2.2 - Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,3332 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher* en ha
FRASNE-LE-	Bois communal	Eoliennes E2 + E3 + E4	A	7	63,7970	0,5291

Commune	Lieu-dit	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher* en ha
CHATEAU	de Bellevaivre	+ poste de livraison + accès aire de retournement + virage accès à E2				
FRASNE-LE-CHATEAU	Bois communal de Bellevaivre	Eoliennes E1 + E4 + E5	A	8	119,3380	0,6349
FRASNE-LE-CHATEAU	En Bellevaivre	Accès aires de retournement	A	1	42,6530	0,1638
FRASNE-LE-CHATEAU	Domaine public non cadastré	Eoliennes E1 + E3 + E4 + E5 + virage d'accès à E2				0,0054
TOTAL surface à défricher						1,3332

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1^o de l'article L.341-6 du code forestier.

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	faible	moyen	faible	1 à 2	2

L'exploitant s'engage à :

- soit réaliser des travaux de reboisement d'une surface de 2,6664 ha en dehors du site ;
- soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après ;
- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de 7626 euros*.

*modalités de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000 €/ha), arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000,00 €.

Dans les trois cas, les modalités sont convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai d'un an peut être prolongé en cas de prorogation de l'autorisation de défrichement ou de recours contentieux.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône de la réalisation des plantations compensatoires pour la réception des travaux.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1 Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DE FRASNE-LE-CHATEAU.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Communes concernées : Frasne-le-Château, commune d'implantation du projet ; Angirey, Bucey-les-Gy, Etreilles-et-la-Montbleuse, Fresne-Saint-Mamès, Frétigny-et-Velloreille, La Chapelle-Saint-Quillain, La Romaine, La Vernotte, Les Bâties, Nouvelle-les-la-Charité, Oiselay-et-Grachaux, Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux, Vantoux-et-Longeville, Vaux-le-Moncelot, Velleclair, Vellefrey-et-Vellefrange, Vellemoz, Vellexon-Queutrey-et-Vaudey, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etreilles.

Article 7.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le Maire de Frasne-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Vesoul, le 22 DEC. 2022

Michel VILBOIS

ANNEXE

ACTE D'ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L.341-6 du code forestier*).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation (sauf recours contentieux), il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée dans l'arrêté et dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (*cf article L.341-9 du code forestier*).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **7626,00 € *** (sept mille six cent vingt-six euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire

